



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol aux lieux-
dits Le Barron et Les Andins porté par la société SOLEU 01 sur
la commune de Montilly (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1636

Avis délibéré le 30 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits Le Barron et Les Andins de société SOLEU 01 sur la commune de Montilly (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, , Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, , Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07/12/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La préfecture de l'Allier a transmis sa contribution en date du 7 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société SOLEU 1 est situé sur le territoire de la commune de Montilly, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, aux lieux-dits « Le Barron » et « Les Andins » d'un parc photovoltaïque, sur une surface clôturée de 19,6 ha, pour 5,7 ha de surface projetée et une puissance installée de 13,3 MWc. La production annuelle est estimée à environ 16,5 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux, ainsi que la fonctionnalité des sols et des zones humides ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse d'une part des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet et d'autre part des effets cumulés à l'échelle du territoire, en particulier au regard d'un projet similaire sur la même commune. En outre le dossier ne décrit pas le volet agricole et n'apporte pas la démonstration du caractère « agrivoltaïque » du projet et ne précise pas les hypothèses de calcul du bilan carbone.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés fort à faible en matière d'habitats et de biodiversité.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles et ne nécessitent pas de mesures de compensation ni de demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Cependant l'Autorité environnementale estime que les incidences doivent être réévaluées, l'absence de quantification de certaines mesures ne permettant pas, en l'état, une bonne appréciation de leur pertinence dans la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC).

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de conclure de manière certaine à une absence de perte nette de biodiversité.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation, ni suffisamment le respect de la règle n°29 du Srdadet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité.

C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives d'implantation du parc, à l'échelle intercommunale, dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles du schéma précité.

L'Autorité environnementale recommande de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Soleu 01. Il s'implante sur la commune de Montilly (03), qui compte 504 habitants (Insee 2020), appartient à la communauté d'agglomération Moulins Communauté et se situe dans le territoire du Scot de Moulins, en cours de révision. La commune, dépourvue de document d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)¹.

Le site d'implantation se situe aux lieux-dits « Le Barron » et « Les Andins » sur des terrains agricoles, dans une zone bocagère riveraine de la route départementale (RD) 13, en rive gauche de l'Allier.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : dossier de permis de construire.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, s'étend sur une superficie totale clôturée de 19,6 ha (et 5,7 ha de panneaux en surface projetée, soit 29,1 % de la surface clôturée).

1 [Règlement national d'urbanisme \(Articles R111-1 à R111-53 du code de l'urbanisme\)](#)

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 13,3 MWh, pour une production annuelle estimée de 16,5 GWh. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 24 232 modules d'une inclinaison de 15 à 30°, positionnés entre 1,50 et 3,60 m de hauteur du sol. La distance inter-rangées est de 6 à 10 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus ou vissés dans le sol. La zone comporte trois postes de transformation de 24 m² chacun, un poste de livraison de 24 m², un local de maintenance de 28,8 m² et deux citernes de 120 m³ chacune. Les pistes lourdes occupent un linéaire de 2 697 m et une superficie de 1 550 m² et les pistes légères un linéaire de 2 921 m pour une superficie de 18 115 m².

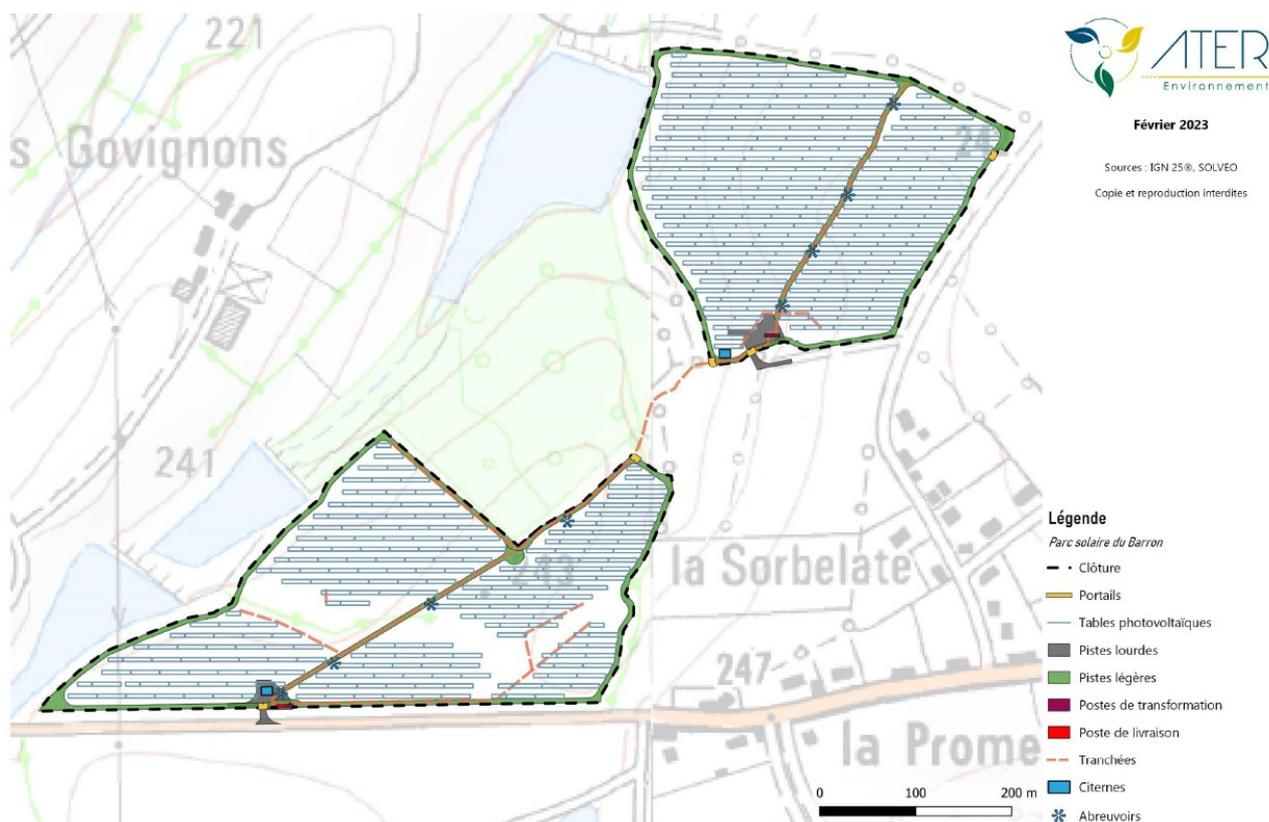


Illustration 2: Principes d'implantation du projet. Source : étude d'impact.

Le poste source de Bourbon-l'Archambault² est situé à 15,8 km à l'ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait, d'après le dossier, se faire « *via une ligne enterrée* »³.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR⁴ n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

² Le site <https://www.capareseau.fr/> fait état de la création future d'un poste 400/225/63kV dit du Centre Allier.

³ Voir carte p.181 de l'étude d'impact.

⁴ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Par ailleurs, le projet est présenté comme « agrivoltaïque ». Si le projet semble répondre à la définition du code de l'énergie⁵, en revanche, le dossier n'étaye pas suffisamment la démonstration de sa compatibilité avec les attendus d'un projet agrivoltaïque. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a d'ailleurs émis un avis défavorable, estimant que le projet « *n'est pas suffisamment approfondi d'un point de vue technico-économique et ne donne pas suffisamment de garantie sur le maintien de l'activité agricole tout au long de la durée de vie du parc* ».

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le volet agricole du projet et d'étayer la compatibilité du projet avec les fonctions attendues d'un projet agrivoltaïque. et d'évaluer ses potentielles incidences dans l'étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 58 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

⁵ L'article L. 314-36 du code de l'énergie définit une installation agrivoltaïque comme une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), de l'aire d'étude immédiate, qui correspond à la Zip assortie d'une zone tampon de 150 m en périphérie de cette dernière, d'une aire d'étude rapprochée de 2 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (rayon de 5 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique⁶ que « *l'ancrage au sol est réalisé via des pieux battus. Ces pieux sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm. Cette possibilité est validée avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.* ». Ainsi, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies à ce stade, et ne permettent pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux et incidences sur la fonctionnalité des sols et des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en matière d'ancrage, afin d'en apprécier l'incidence environnementale, notamment sur le fonctionnement de la zone humide et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet recoupe la Znieff⁷ de type 2 « Forêts de plaine » et se situe à 500 m de la Znieff de type 1 « Forêt de Bagnolet ». Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 1 km environ à l'est (zone de protection spéciale « Val d'Allier Bourbonnais ») et 1,2 km au nord-ouest (zone spéciale de conservation Massif forestier des Prieurés : Moladier, Bagnolet et Messarges).

Le dossier expose que le projet s'inscrit « *dans un environnement bien préservé, avec la présence de réservoirs de biodiversités affiliés aux prairies, bocages et zones humides, à proximité et au sein de la ZIP, et que les enjeux forts sont essentiellement situés en marge du site (boisement, étangs)* ».

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, la zone d'implantation potentielle (Zip) est occupée par trois habitats distincts (Prairies pâturées hygrophiles, Prairies pâturées mésophiles et Haies multistrates)⁸.

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁹. Le seul critère pédologique a permis d'en identifier 19,7 ha.

Les zones humides sont considérées comme un enjeu fort.

En ce qui concerne la flore, 80 espèces ont été recensées, dont une espèce protégée à enjeu de conservation (*Lupinus angustifolius*) et six espèces à enjeu de conservation (voir liste p. 93 de l'étude d'impact).

Aucune espèce exotique envahissante n'est présente, mais une haie de Robinier faux-acacia a été observée au sud-ouest de la Zip.

6 P. 138 du résumé non-technique.

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

8 Carte p. 92 et tableau p. 90 de l'étude d'impact.

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (69 espèces dont 23 à enjeu de conservation), les amphibiens (Grenouilles verte et rousse), les reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles) et l'entomofaune (31 espèces de papillons, 16 de libellules et 20 d'orthoptères), les mammifères terrestres (sept espèces) et les chiroptères (16 espèces).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement faible à nul. Pour autant, le niveau d'impact sur les prairies en phase chantier (compactage par les engins, tranchées) et en phase exploitation (pistes lourdes) est à reconsidérer¹⁰.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- évitement des zones à enjeu,
- conception des tables permettant la recolonisation des milieux (Amphibiens, insectes),
- adaptation de la clôture pour éviter les pièges (Oiseaux et mammifères),
- adaptation du calendrier des travaux, sur l'année et la journée,
- réduction de la perte d'habitat d'espèces et de corridor à l'échelle locale,
- dispositif anti-intrusion pour les amphibiens,
- mise en défens d'enjeux environnementaux non concernés par les travaux,
- mesures visant à empêcher l'installation et l'exportation d'espèces végétales envahissantes,
- utilisation d'engins les plus légers possible,
- éclairage nocturne compatible avec la faune,
- adaptation des périodes d'entretien et d'intervention,
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
- adaptation des travaux et des aménagements aux zones humides (pistes lourdes en dehors des ZH, pistes légères non-imperméabilisées),
- adaptation de la clôture au passage de la petite faune,
- suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué notamment pour la Cistude et les amphibiens.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats (en particulier les zones humides), après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Sologne bourbonnaise, à l'ouest du Val d'Allier. L'ambiance paysagère est celle d'un bocage.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures les plus proches (route départementale 13). En raison de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, il n'y a aucune intervisibilité entre la Zip et les huit édifices¹¹ présents dans l'aire d'étude paysagère.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible à modérée depuis les habitations les plus proches et les voiries. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. Les me-

¹⁰ Il est considéré comme faible en phase chantier. Voir p.193 *ibid*.

¹¹ Page 79 *ibid*.

sures de réduction envisagées portent sur la conservation et la plantation des haies arbustives et arborées sur la périphérie du projet.

Les incidences paysagères du projet paraissent prises en compte.

Changement climatique

Le dossier ne comporte qu'une analyse sommaire du bilan énergétique du projet (p. 270 de l'étude d'impact). Il en ressort que le projet permettrait d'éviter l'émission de 214 t eq. CO₂ par an. Toutefois, le dossier ne donne aucune précision sur les hypothèses qui sous-tendent ce résultat.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone par la végétation et les sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques¹² favorables à ce type de projet. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) évite la destruction des zones humides fonctionnelles et du boisement à enjeu pour l'avifaune.

Si le dossier fait l'effort louable d'inventorier à l'échelle intercommunale, les zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, le projet s'implante sur un secteur abritant des espèces faunistiques protégées.

En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet¹³, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

12 Terrain facilement accessible, de faible entretien, et projet permettant le maintien, voire la valorisation de l'activité agricole.

13 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

14 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité ».

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour du projet), conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il s'agit de quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, voir liste p. 306 de l'étude d'impact).

Le dossier conclut à l'absence d'impact cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter sur les incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées. En outre, le dossier n'étudie pas l'impact cumulé de son projet avec le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la même commune, immédiatement au sud du site, de superficie et de puissance inférieure, mais importantes, porté par la société Boralex, objet de l'avis de la MRAe référencé 2023-ARA-AP-1638.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en particulier le projet au lieu-dit Étang Guichard sur la commune, et, pour la bonne information du public, à l'échelle du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁵ environnemental par un écologue

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation effectué à N+1, N+2, N+5 et tous les cinq ans par la suite jusqu'à N+15 pour la faune, à N+1, N+2, N+5, N+10 et N+30 pour la fonctionnalité de la zone humide, et les trois premières années de mise en fonctionnement, ainsi qu'à l'année N+5, N+10 et N+20 pour la flore et les sols.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment au regard de la faune protégée présente sur le site, et cela sur toute la durée de l'exploitation.

15 Page 253 *ibid.*